



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0162
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de la Marche berrichonne approuvé le 20 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0162 relative au projet de création du lotissement de 8 lots à bâtir « Le Tivoli » à Aigurande (36) reçue complète le 26 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet la création d'un lotissement à usage résidentiel sur un terrain d'assiette de 10 400 m² au lieu-dit « Le Tivoli » sur la commune d'Aigurande ;

Étant précisé que le projet comprend notamment :

- la viabilisation des terrains dont la surface est comprise entre 705 et 997 m² ;
- l'aménagement d'une voirie interne au lotissement, des stationnements et d'un cheminement pour piétons ;
- la création des espaces verts intégrant les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé figure dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur ; qu'il s'implante sur un terrain agricole mais classé en zone urbanisée (UB) dans le PLUi et ne présentant pas de sensibilité écologique particulière ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu un raccordement des futures habitations au réseau d'assainissement de type séparatif et que la station d'épuration communale dispose de capacités résiduelles suffisantes pour traiter les effluents supplémentaires liés au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rejets d'eaux pluviales, laquelle permet d'assurer la prise en compte des enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 31 décembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de création du lotissement de 8 lots à bâtir « Le Tivoli » à Aigurande est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création du lotissement de 8 lots à bâtir « Le Tivoli » à Aigurande n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.